

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-046352

EDF
Président de la CNRC
2 rue Ampère
93 206 Saint Denis
Dijon, le 28 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Commission nationale de reconnaissance des compétences (CNRC)

Inspection n° INSSN-DEP-2023-0903 du 16 novembre 2023.

Thème de l'inspection : Qualification des inspecteurs des services d'inspection (SIR) d'EDF et appui des services centraux aux services d'inspection.

Références :

- [1] Chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie législative et Réglementaire)
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [4] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de la CNRC et de la division production nucléaire (DPN) a eu lieu le 16 novembre 2023 dans les locaux de EDF/DI à cap Ampère à Saint Denis (93) sur le thème « Qualification des inspecteurs des services d'inspection (SIR) d'EDF et appui des services centraux aux services d'inspection ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La CNRC est une entité qui joue un rôle important dans la démarche de mise en place des services d'inspection sur les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) et les centres de production

thermiques (CPT) exploités par EDF car elle est la clé de voute du processus de justification des compétences des inspecteurs et managers de ces services.

L'inspection a mis en évidence le bon fonctionnement de cette commission et son administration robuste et adaptée aux enjeux. Depuis la pandémie liée à la COVID 19, la dématérialisation des jurys est devenue systématique, ceux-ci se déroulant « à distance ». L'inspecteur de l'ASN a pu s'assurer en observant la délibération d'un jury que ce nouveau mode de fonctionnement ne nuit pas à l'efficacité du processus de qualification des inspecteurs des SIR.

La DPN a présenté ses missions d'appui aux services d'inspection des CNPE en insistant bien sur le fait que ceux-ci sont autonomes et responsables. L'inspecteur de l'ASN considère que les services centraux apportent cela étant une plus-value dans le processus de partage et d'intégration du retour d'expérience entre SIR.

L'inspecteur de l'ASN a noté qu'un outil a été récemment développé afin de procéder, à l'aide d'indicateurs objectifs, à une évaluation du niveau de fragilité des services d'inspection du parc nucléaire. Cet outil permet à EDF d'anticiper des difficultés qui pourraient être rencontrées par un SIR.

Cette inspection conduit à formuler 5 demandes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Evolution de l'organisation de la CNRC

Les missions de la CNRC sont définies dans une « décision commune » établie conjointement par la DPN, la DTEAM et la DIPNN. Elle a été mise à jour fin 2022 mais n'a pas été transmise à l'ASN. L'évolution de cette note conduit notamment à limiter le nombre minimum des membres des jurys de 5 à 4 personnes.

Cette décision commune est importante car elle structure l'organisation de la CNRC. Vous n'avez pas informé l'ASN alors que les modalités de fonctionnement de la commission ont changé. L'inspecteur de l'ASN s'est fait remettre une copie de cette décision commune en séance.

Demande II.2 : Transmettre officiellement la décision commune susmentionnée, et mettre en place l'organisation pour que les documents actant des évolutions notables de la CNRC soient transmis à l'ASN.

Charte relative au fonctionnement

Les représentants d'EDF ont indiqué à l'inspecteur de l'ASN qu'une charte relative au fonctionnement de la CNRC est en cours d'élaboration.

Demande n° II.3 : Transmettre la charte une fois celle-ci élaborée.

Audit interne de la CNRC

Dans la lettre de clôture de l'inspection précédente, datée du 7 octobre 2020 et référencée CODEP-DEP-2020-048211, il était noté qu'un audit selon la norme ISO 17 024 serait réalisé avant la fin de l'année 2021 et demandé que le rapport d'audit soit transmis à l'ASN.

L'audit en question a bien été réalisé dans le délai prévu, à savoir les 15 et 16 décembre 2021, mais le président n'a pas transmis ce rapport à l'ASN comme cela était demandé dans la lettre de clôture. L'inspecteur de l'ASN s'est fait remettre une copie de ce rapport en séance.

Demande n° II.4 : Prendre les dispositions organisationnelles pour les documents demandés par l'ASN soient transmis.

Vérification de l'authenticité des diplômes

Dans la lettre de clôture de l'inspection précédente, datée du 7 octobre 2020 et référencée CODEP-DEP-2020-048211, il était indiqué que « Vous indiquez que la CNRC n'est pas en charge de cette vérification et que c'est le service ressources humaines du groupe EDF qui s'en charge. Vous ajoutez qu' "une vérification par contrôle aléatoire de la véracité des diplômes des candidats retenus est réalisée en accord avec le candidat".

Je comprends que ce contrôle n'est pas à la main de la CNRC mais des ressources humaines du groupe EDF. Néanmoins je m'étonne du caractère « aléatoire » de ce contrôle « en accord » avec le candidat.

Compte tenu de la sensibilité des diplômes vis à vis du risque de falsification, l'ASN encourage EDF à être très vigilant sur ce point.

Les agents de l'ASN vérifieront l'authenticité des diplômes lors des inspections et audits à venir. »

L'inspecteur de l'ASN a vérifié en séance, à l'aide de l'application mise à disposition par l'IESF, l'authenticité du diplôme du candidat concerné par l'audition le jour de l'inspection.

L'inspecteur de l'ASN a indiqué que le risque de falsification de diplômes est important, particulièrement dans le contexte actuel, et que des outils sont maintenant disponibles pour s'assurer rapidement de l'authenticité des diplômes. Aussi, les dispositions prévues par vos ressources humaines pour vérifier l'authenticité des diplômes de manière « aléatoire » et « en accord » avec le candidat méritent d'être réexaminées.

Demande n° II.5 : Questionner les ressources humaines sur l'adéquation et le caractère suffisant des dispositions actuellement prévues pour vérifier l'authenticité des diplômes des agents recrutés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de l'ASN/DEP

Signé

Flavien SIMON